

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue Nelson Mandela
en agglomération

Le Maire de la commune d'Hérouvillette (Calvados),

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles du L2213-1 au L2213-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R225, R411-25, R411-26 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du Livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, pendant la durée des travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules empruntant la rue Nelson Mandela située sur le territoire de la commune d'Hérouvillette, en agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit rue Nelson Mandela à tous les véhicules à partir du lundi 1^{er} juin 2020 et pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au mardi 30 juin 2020, sur la commune d'Hérouvillette, en agglomération.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise EDTPE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Troarn, à l'entreprise EDTPE chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Hérouvillette, le 19 mai 2020

Le Maire, Martine PATOUREL

